

**RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1-2017 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 308**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'amender le règlement de lotissement numéro 308 suite à la rénovation cadastrale.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'amendement au règlement de lotissement 308, portant le numéro 308-1-2017, soit et est adopté et qu'il soit statué, réglé et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

Article 2 L'article 3.2 est amendé par l'abrogation de la phrase suivante :

La plateforme (pavage et accotements) de la rue doit avoir 9.1 mètres (30 pieds).

Article 3 l'Article 3.8 est amendé par l'ajout du texte suivant :

Lorsque la municipalité juge nécessaire la construction d'un sentier pour piétons, l'emplacement est déterminé par celle-ci.

Ce sentier doit être clôturé par une clôture d'une hauteur se situant entre 1.2 et 1.8 m. De plus, le sentier doit être recouvert soit de criblure de pierre, d'asphalte ou de tout autre pavage autorisé par la municipalité.

Article 4 Les articles 3.10, 3.10.1 et 3.10.2 sont abrogés puisqu'ils se retrouvent dans le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux no 486-2016 et 486-1-2017

Article 5 le titre de l'Article 4.3 est remplacé par le suivant :

**LES MESURES D'EXCEPTIONS ET DE PRIVILÈGES RELATIFS AU
LOTISSEMENT**

Article 6 L'article 4.3.1 est amendé par l'ajout des points suivants :

11- un terrain non-conforme aux normes minimales de lotissement peut être loti, si ledit lotissement sert à l'agrandissement d'un terrain voisin contigu et est destiné à former un seul et nouveau terrain.

Cependant, nul ne peut réduire la superficie d'un terrain sur lequel est construit un seul bâtiment principal, si cette réduction a pour conséquence de le rendre non-conforme aux dispositions relatives au lotissement.

12- Nonobstant toute disposition à ce contraire, les dispositions de l'article 4.1 du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions des lots ne s'appliquent qu'au lot originaire qui doit être créé et non aux subdivisions dudit lot originaire créées pour les parties communes et les parties exclusives de l'immeuble ou des immeubles détenu(s) en copropriété.

Article 7 L'article 4.3.2 est abrogé.

Article 8 Par ce règlement sont abrogées toutes résolutions ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Avis de motion	2017-02-06
Adoption du projet de règlement	2017-02-06
Publication – Avis annonçant l'assemblée publique de consultation	2017-02-08
Assemblée publique de consultation	2017-03-06
Adoption du règlement	2017-03-06
Certificat de conformité de la MRC	
Publication de l'avis d'entrée en vigueur	

Mario Houle, maire

Marie-Claude Couture
Secrétaire-trésorière & directrice générale